LOGO DU BAILLEUR

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX POUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR LE DÉPARTEMENT DU VAR POUR LE DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

La présente convention est établie entre :

- **L'organisme locatif social XXX, représenté par XXX d'une part, ci-après dénommé le bailleur, dont le siège social est situé XXX**

Et

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, dénommée le réservataire, dont le siège social est situé 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille**

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements du réservataire au sein d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux partagé et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Dans le cadre des réflexions partenariales, il sera étudié l'opportunité de réaliser ce décompte en bail signé afin de préparer le cas échéant et, au terme de cette convention, une modification du décompte, selon l'arbitrage retenu par la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- **L'objet de la convention ;**
- **La composante du flux (assiette du flux) ;**
- **L'objectif et mode de calcul du flux de logements ;**
- **Les modalités de gestion de réservation ;**
- **La proposition et l'attribution de logement – CALEOL ;**
- **L'évaluation du dispositif ;**
- **Les modalités de résiliations et sanctions ;**
- **La durée de la convention et modalités de son renouvellement ;**
- **Les modalités de confidentialités informatiques et libertés.**

La convention fait l'objet de plusieurs annexes :

- **L'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;**
- **L'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;**
- **L'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire ;**
- **L'annexe 4 précise le format attendu pour transmettre les éléments nécessaires à l'élaboration des bilans ;**
- **L'annexe 5 précise certains points utiles pour le remplissage de l'annexe 4 ;**
- **L'annexe 6 précise le format attendu et la date de l'état des lieux des logements du contingent du réservataire permettant le calcul du flux annuel ;**
- **L'annexe 7 précise le nombre de logements à soustraire du flux, par bailleur et par commune au titre des objectifs de relogement des ménages concernés par des opérations de renouvellement urbain, de requalification de copropriétés dégradées et de lutte contre l'habitat indigne ;**

Les annexes 1, 2, 6 et 7 seront modifiées annuellement après concertation entre le bailleur et le réservataire sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire sur son territoire et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- **Les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;**
- **Les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.**

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf Annexe 2).

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) <u>Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur</u> :

- **Conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;**
- **Non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;**
- **Déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;**

b) <u>Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :</u>

- **Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;**
- **Les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;**
- **Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;**
- **Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;**
- **Les logements réservés par les établissements publics de santé ;**
- **Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente ;**
- **Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.**

c) <u>Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :</u>
Le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- **Une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;**
- **Une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur (les attributions dans les logements faisant l'objet d'une intermédiation locative y seront assimilés).**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

<u>Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :</u>

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a). Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont <u>légalement</u> exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).
Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions.

La quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 et détaillée par bailleur et par commune en annexe 7.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants ou à venir (les chartes de relogement ainsi que la convention de mutualisation mise en œuvre depuis juin 2024 notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte des incidences sur l'assiette du flux. Afin de suivre les mises à disposition et les relogements effectifs effectués dans ce cadre, un tableau trimestriel est transmis à chaque bailleur.
Les résultats attendus dans ce cadre sont comptabilisés en baux signés.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations permettant le calcul du flux se fait chaque année sur la base des échanges entre le bailleur et le réservataire. L'annexe 6 vient préciser la date et le format attendu de l'état des lieux des réservations.

Le taux de réservation qui en découle, détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mis à disposition du réservataire pour l'année en cours. A ce jour, la mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif. La Métropole se réserve toutefois le droit de modifier ce mode de décompte lors du renouvellement de la présente convention.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées. Il figure en annexe 1.

Le flux ne peut être inférieur à 1 LLS

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1 La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, par courriel obligatoirement sur l'adresse générique dédiée à la gestion du contingent du réservataire à savoir : cal@ampmetropole.fr.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

4.2 Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...) et conforme à la typologie et à la catégorie de financement précisées dans les conventions. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location). Il en va de même dans le cadre d'une vente entre bailleurs sociaux pour la première année de gestion.

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés.

Une réunion de concertation, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, permet de vérifier la bonne répartition des logements.
A l'issue de la réunion, le bailleur transmet la répartition finale à tous les réservataires.
La mise à disposition des logements doit intervenir dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

En cas de non attribution d'un logement au premier tour, le bailleur s'engage à le remettre à disposition du réservataire afin que ce dernier puisse transmettre une seconde liste de candidature. Le logement reste ainsi géré en stock jusqu'à renonciation expresse du réservataire.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, à minima 48h avant la tenue de la CALEOL par courriel à l'adresse générique dédiée : cal@ampmetropole.fr.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire sur l'adresse mail précitée.

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).
Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs…), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du bailleur.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH et conformément au dispositif de gestion partagée de la demande, le bailleur s'engage à enregistrer dans le Système National d'Enregistrement (SNE) l'ensemble des démarches effectuées auprès du demandeur tout au long du processus d'attribution. Cela inclut notamment les propositions, les décisions prises par la CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements), les précisions concernant les motifs de refus de la part de la CALEOL ou du demandeur, ainsi que les étapes telles que la visite du logement.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.

Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail en indiquant le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

En sa qualité de pilote de la réforme des demandes et des attributions, le réservataire doit être destinataire de l'ensemble des convocations accompagnées des ordres du jour et des procès-verbaux des CALEOL.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6.1 Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectivé, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année. Le format attendu du bilan est précisé en annexe 4.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- **Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;**
- **Questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;**
- **Revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mise à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.**

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

6.2 Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- **Le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;**
- **Le nombre de logements libérés sur l'année N ;**
- **Le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;**
- **Le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;**
- **Le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;**
- **Le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N**

Ces éléments sont ventilés :

- **Par typologie de logement ;**
- **Par type de financement ;**
- **Par la localisation : commune et hors/en QPV ;**
- **Par date de construction de la résidence ;**
- **Par accessibilité (PMR, UFR).**

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataire. Il doit donc faire apparaitre en valeur et en volume *a minima* :

- **Le nombre de logements mis à disposition ;**
- **Le nombre de logements attribués ;**
- **Le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;**
- **Le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Ces éléments sont ventilés :

- **Par typologie de logement ;**
- **Par type de financement ;**
- **Par la localisation : commune et hors/en QPV ;**
- **Par réservataire à l'échelle du périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône par date de construction de la résidence ;**
- **Par accessibilité (PMR, UFR).**

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

6.3 Forme du bilan

L'annexe 4 précise le format attendu pour transmettre les éléments nécessaires à l'élaboration des bilans tandis que l'annexe 5 précise certains éléments utiles.

Cette harmonisation doit permettre de simplifier le recueil et l'analyse de chacun des bilans des bailleurs mais également de permettre des bilans interbailleurs, territorialisés, notamment lors de la présentation annuelle prévue en Conférence Intercommunale du Logement.
Ces bilans sont attendus sous format Excel uniquement et transmis sur l'adresse mail suivante : plh-habitat@ampmetropole.fr

<u>Autres bilans</u>

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- **Par typologie de logement ;**
- **Par type de financement ;**
- **Par la localisation : commune et hors/en QPV ;**
- **Par réservataire à l'échelle du périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône/du Var/du Vaucluse.**

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- **Par typologie de logement ;**
- **Par type de financement ;**
- **Par la localisation : commune et hors/en QPV ;**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **Par motif de la demande de mutation.**

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus. Les éléments seront ventilés :

- **Par typologie de logement ;**
- **Par type de financement ;**
- **Par la localisation : commune et hors/en QPV ;**
- **Par réservataire à l'échelle du périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône/du Var/du Vaucluse.**

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5 du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le réservataire a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :
Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.
En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers restent infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle demeure sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peur exiger la tenue d'une réunion de concertation en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant la commission de conciliation départementale ou le tribunal compétent.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est :
Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
CS 60642
13235 Marseille Cedex 2

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. A son échéance, elle se renouvelle par tacite reconduction pour une unique période supplémentaire de trois (3) ans, sauf opposition de l'une des parties.

Les annexes 1, 2, 6 et 7 seront modifiées annuellement après concertation entre le bailleur et le réservataire sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. **L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;**
2. **L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;**
3. **La notification de l'attribution.**

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la règlementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

9. 2 Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- **La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;**
- **La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;**
- **L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;**
- **La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;**
- **La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;**
- **L'organisation de visites des logements ;**
- **L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;**
- **La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).**

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- **Pour le logement réglementé :**
  - **Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;**
  - **Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.**

- **Pour le logement non réglementé :**
  - **Les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;**
  - **Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.**

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- **Corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;**
- **Les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;**
- **Les tiers autorisés.**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

9.3 Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- **Respecter ses obligations sous la règlementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;**
- **Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;**
- **Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;**
- **Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires à la protection des données ;**
- **Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;**
- **Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;**
- **Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.**

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A Marseille, le

Le bailleur **Le réservataire**

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N

<u>Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année N</u>

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.
A date du XXX, la Métropole Aix-Marseille-Provence est réservataire de X logements au sein du parc du bailleur dans le département du *(à préciser)* soit un taux de réservation de X %.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	**Nombre de logements RPLS à date du XXX**	
b	**Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc…)**	
c	**Assiette (a) – (b)**	
d	**Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)**	
e	**Flux annuel estimé (c) x (d)**	
f	**Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)**	
g	**Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)**	
h	**Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période**	
I	**Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)**	
J	**Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)**	

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Détail logements exclus et soustraits du flux	
Logements exclus du flux	
Logements n'ouvrant pas droit à l'APL	
Structures médico-sociales, CHRS, Foyers travailleurs migrants, résidences services et résidences universitaires	
Logements financés en PLI	
Logements réservés défense nationale et sécurité intérieure	
Logements réservés par les établissements publics de santé	
Logements faisant l'objet d'une opération de vente	
Logements voués à la démolition	
Total logements exclus du Flux	

Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 et soustraits du flux	
Relogements ANRU/ORCOD/LHI	
Mutations	
Total logements soustraits du flux	

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe 2 : expression des besoins qualitatifs du réservataire concernant les logements à orienter vers le réservataire

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger et pour tendre vers le respect des objectifs d'attributions réglementaires aux publics DALO et à défaut aux publics prioritaires ou encore aux ménages relevant du 1er quartile de revenu.

Cette annexe vise à permettre, en gestion directe, le recueil des besoins du réservataire en fonction de son vivier de demandeurs et de sa stratégie.

Il s'agit de souhaits qui ne lient pas conventionnellement le bailleur mais qui doivent lui permettre, tout en respectant l'équité entre les réservataires, d'orienter au mieux les logements en participant à limiter les cas de mises à disposition infructueuses.

Sur le long terme, le constat d'une inadéquation entre besoins exprimés et logements effectivement libérés sera un élément à prendre en compte lors du dimensionnement des nouvelles opérations de production de logement social notamment.

Caractéristiques des ménages à loger en priorité (souhaits du réservataire)

	Studio ou T1	T2	T3	T4	T5 et+
PLAI					
PLUS					
PLAIA (facultatif)					

Il peut être précisé d'autres besoins sur des points jugés structurants localement (ex : en QPV / hors QPV).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

La fiche de caractéristique du logement :
- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date de disponibilité (éventuels travaux achevés) ;
- date de dernière remise en location ;
- date prévisionnelle de passage en CAL ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer charges ;
- DPE ;
- accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- garage ou place de parking ;
- cave/balcon prévoir 3 cases oui / non / non renseigné ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :
En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :
- le plan du logement avec plan de masse ;
- la notice de commercialisation.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe 4 : format attendu pour transmettre les éléments nécessaires à l'élaboration des bilans

Description du logement									Localisation				Mouvement sur l'année										Hors Flux (baux signés, parc existant)					Type de parc	Bailleur
N°identifiant logement bailleur	N°RPLS	NOM PROGRAMME	Typologie	Financement	QPV	Année de construction	Loyer	Accessible et Adapté PMR	Département	EPCI	Commune INSEE	Nom Commune	1. Date de mise à disposition	1 bis. Orientations propositions de logements MAD	2. Réservataire désigné	3. Rendu réservataire	4. Refus CALEOL	5. Attribution en CALEOL	6. Refus post-CALEOL	7. Date bail signé	8. Délai attente entre date de MAD et date bail signé	Mutation interne hors flux	NPNRU/ORCOD-IN hors flux	LHI (Lutte contre habitat Indigne) hors flux	Vente hors flux	Neuf	Bailleur
YYYYYYYYYY	série séquentielle	Programme	T1 / T2 / T3 / T4 / T5 et +	PLAI / PLUS / PLS	/ oui non	/ année	€ / m²	oui non2	/ Code dept	Code EPCI	Code commune INSEE	nom_commune	jour/mois/année	oui/non	Nom du reservataire	oui non3	/ oui non4	/ oui non5	/ oui non6	jour/mois/année7	jour/mois/année8	oui non9	/ oui non10	/ oui non11	/ oui non12	/ oui non13	/ Organisme		

Colonne orange : Champs obligatoires
Colonne bleue : Champs facultatifs
Colonne jaune : Calcul automatique
Un tableau au format : xls est disponible sur le site de la DREAL (https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-paca-pour-la-mise-en-oeuvre-des-a13829.html)

Au-delà du tableau ci-dessous, il peut être utile de mentionner explicitement le nombre de logements libérés et d'autres données de synthèse utiles à l'exploitation, la compréhension du tableau.

Annexe 5 : calculs utiles dans le cadre des bilans

Dictionnaire des variables du fichier d'entrée

	Indicateur	Domaine de valeurs	Type de	Exemple	Règle ou remarque
Description du logement	Financement	PLAI / PLUS / PLS	Texte	PLUS	Selon le tableau de corresponance CUS donc variable RPLS "Financement CUS" avec les règles suivantes: - PLUS: regroupement "PLUS av. 1977" et "PLUS ap. 1977" - PLS: intégration du PLI entrant dans le champ des attributions réglementées
	QPV	oui / non	Texte	oui	Géographie 2025
	Année de construction	aaaa	Numérique	1956	Variable RPLS "Année d'achèvement de la construction"
	Loyer	€ / m²	Numérique	6,7	Variables RPLS "Montant du loyer en principal (€)" / "Surface habitable (m²)"
	Adapté PMR	oui / non	Texte	oui	Logement accessible et adaptable. Variable RPLS "Accessibilité et adaptation du logement aux personnes à mobilité réduite" Il faut indiquer "Adapté PMR : Oui" si logement est: - 12 : Abords du logement accessibles et logement adap-table aux fauteuils roulants - 13 : Abords du logement accessibles et logement adapté aux fauteuils roulants - 19 : Abords du logement accessibles aux fauteuils rou-lants et donnée au niveau du logement non disponible
Localisation	Département	13	Texte	13	Variable RPLS "Code département"
	EPCI-EPT	XXXXXXXXX (9 chiffres)	Texte		Variable RPLS "Code EPCI Insee"
	Commune	XXXXX (5 chiffres)	Texte		Variable RPLS "Code commune Insee"
	Nom commune				Nom de la commune à titre indicatif
Mouvement sur l'année	1. Date de mise à disposition MAD	Date (Jour_Mois_Année)	Numérique	01/01/2025	Date de mise à disposition du logement de la part des bailleurs : NB si non renseigné, est uniquement à titre indicatif et n'est pas compris dans le cacul macro VBA. Seul le 1 Bis est pris en compte dans le calcul
	1 bis Orientations MAD	oui / non	Texte	non	Oui : Mise à Disposition du Logement dans le Flux Non : Non Mise à disposition dans le flux
	2. Réservataire désigné	Nom du réservataire	Texte	ALS	Voir la liste des réservataires
	3. Rendu réservataire	oui / non	Texte	non	*Oui: décompté du Flux *Non: non décompté du Flux
	4. Refus CALEOL	oui / non	Texte	oui	*Oui: Aucune attribution en CALEOL (refus d'attribution/non attributions de l'ensemble des candidatures examinées en CALEOL) ou refus des ménages avant la CALEOL *Non: Au moins une attribution en CALEOL a eu lieu ou évènement non intervenu dans l'année du bilan
	5. Attribution en CALEOL	oui / non	Texte	non	*Oui: Au moins 1 candidat est attributaire en CALEOL *Non: Non attribution prononcée en CALEOL POUR TOUS LES CANDIDATS
	6. Refus post-CALEOL	oui / non	Texte	oui	*Oui: Renonciation de tous les candidats après la CALEOL ou l'évènement n'est pas intervenu dans l'année du bilan *Non: Le logement n'a pas fait l'objet d'un bail signé ou l'évènement n'est pas intervenu dans l'année du bilan
	7. Date de signature du bail	Date (Jour_Mois_Année)	Numérique	01/06/2025	Date de signature de bail : champ facultatif car ne rentre pas dans le calcul. Est calculé automatiquement par oui/non dans la macro fichier_plat_entree
Hors Flux	Mutation interne	oui / non	Texte	oui	Ne sont pas qualifiées de "mutations internes", les décohabitations dans le parc social (absence de libération du logement) ou les opérations de relogement dit de droit commun (démolition du logement libéré). Cette catégorie inclut les attributions "Echanger et Habiter" et celles issues d'un bail glissant (cf. la seconde attribution).
	NPNRU/ORCOD-IN	oui / non	Texte	non	Il s'agit strictement de l'ensemble des logements nécessaires au relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'une ORCOD-IN
	LHI	oui / non	Texte	non	Relogement au titres des articles L. 521-3-1, L. 521-3-2 et L.E22:F22 521-3-3 du CCH : il s'agit des logements nécessaires pour reloger les ménages logés dans les locaux sous procédure de péril ou d'insalubrité
	Vente	oui / non	Texte	non	Il s'agit des logements nécessaires pour toutes les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent ou ne peuvent pas se porter acquéreur de leur logement
Type de parc	Neuf	oui / non	Texte	non	Pour information : Programme neuf ou assimilé (1ères attributions)
Bailleur	Nom	Organisme	Texte	ERILIA	Pour information : Nom du bailleur

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Thématique	Sous-thématique	Echelle territoriale	Commentaires / Description de l'indicateur
Ensemble des attributions		Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Ensemble des attributions suivies d'un bail signé
Exclusion de la gestion en flux		Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements réservés par les réservataires non soumis par la gestion en flux (services relavant de la défense et la sécurité, et les établissements de santé)
Retrait du flux	Retrait du flux – Tout	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par l'bailleur afin d'effectuer des relogements au titre de l'ANRU (NPNRU ou CRCOD-IN), de la lutte contre l'habitat indigne, de la mutation interne, et de la vente et pour lequel l'bailleur était
	Retrait du flux – NPNRU/CRCOD IN	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par l'bailleur afin d' effectuer des relogements au titre du NPNRU ou des CCORD-IN et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
	Retrait du flux – Mutation interne	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par l'bailleur afin d' effectuer des relogements au titre de la mutation interne et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
	Retrait du flux – LHI	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par le bailleur afin d' effectuer des relogements au titre de la lutte contre l'habitat indigne et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
	Retrait du flux – Ventes	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par l'bailleur afin d' effectuer des relogements au titre de la vente et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
Flux (tout réservataire)	Orientations	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Orientations de logements orientés dans le flux
	Attributions prononcées	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions de logements, suivies ou non d'un bail signé, orientés dans le flux
	Attributions suivies d'un bail signé	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions de logements suivies d'un bail signé, orientés dans le flux
	Flux – QPV/hors QPV	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par localisation du logement (QPV/hors QPV)
	Flux – Typologie de logement	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par typologie du logement
	Flux – Financement de logement	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par financement du logement (PLAI, PLUS, PLS), selon le tableau de correspondance de RPLS. Pour les logements sous plafond PLI mais entrant dans le champ des attributions réglementés (ex: ILN), ils sont intégrés dans la catégorie PLS
	Flux – Loyer	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par niveau de loyer (montant du loyer en principal / Surface habitable)
	Flux – Adaptation du logement	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux au regard de l'accessibilité PMR du logement. La classification RPLS a été retenue (logement non PMR = logement non accessible et non adapté aux fauteuils roulants OU Abords du logement accessibles mais logement non adapté aux fauteuils roulants).
	Flux – Période de construction	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par période de construction du logement
	Flux – Programme neuf	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux sur les programmes neufs/premières attributions. Cet indicateur est calculé à part.
Flux du réservataire	Flux réservataire – Orientations	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Orientations de logements orientés au réservataire dans le flux
	Flux réservataire – Refus réservataire	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Nombre de logements orientés au réservataire dans le flux mais qui été a repris par l'bailleur car refusé explicitement ou implicitement (délai de désignation dépassée) par le réservataire
	Flux réservataire – Refus CALEOL	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Nombre de logements orientés au réservataire dans le flux mais qui été a repris par l'bailleur car n'ayant connu aucune attribution en CALEOL (refus d'attribution/non attributions de l'ensemble des candidatures examinées en CALEOL) ou refus des ménages avant la CALEOL
	Flux réservataire – Attributions prononcées	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions de logements, suivies ou non d'un bail signé, orientés au réservataire dans le flux
	Flux réservataire – Refus post-CALEOL	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Nombre de logements orientés au réservataire dans le flux mais qui été a repris par l'bailleur car un ou plusieurs candidats ont renoncé au bénéfice de l'attribution après la CALEOL
	Flux réservataire – Attributions suivies d'un bail signé	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions de logements suivies d'un bail signé, orientés au réservataires dans le flux
	Flux réservataire – QPV/hors QPV	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par localisation du logement (QPV/hors QPV)
	Flux réservataire – Typologie de logement	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par typologie du logement
	Flux réservataire – Financement de logement	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par financement du logement (PLAI, PLUS, PLS), selon le tableau de correspondance de RPLS. Pour les logements sous plafond PLI mais entrant dans le champ des attributions réglementés (ex: ILN), ils sont intégrés dans la catégorie PLS
	Flux réservataire – Loyer	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par niveau de loyer (montant du loyer en principal / Surface habitable)
	Flux réservataire – Adaptation du logement	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire au regard de l'accessibilité PMR du logement. La classification RPLS est a été retenue (logement non PMR = logement non accessible et non adapté aux fauteuils roulants OU Abords du logement accessibles mais logement non adapté aux fauteuils roulants)
	Flux réservataire – Période de construction	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par période de construction du logement
	Flux réservataire – Programme neuf	Département, EPCI, commune ou échelle territoriale de compétence du réservataire	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire sur les programmes neufs/premières attributions. Cet indicateur est calculé à part.
	La plupart de ces indicateurs sont indiqués en volume et en part. En part, ces indicateurs sont rapportés aux indicateurs de l'ensemble du flux (onglet "Bilan_Flux) correspondant (ex: % du flux de PLUS d'un réservataire X = nombre de PLUS attribués auprès du réservataire X sur l'ensemble des logements PLUS attribués dans le flux)		

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Sous-thématique	Commentaires / Description de l'indicateur
	Ensemble des attributions suivies d'un bail signé
	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements réservés par les réservataires non soumis par la gestion en flux (services relavant de la défense et la sécurité, et les établissements de santé)
Retrait du flux – Tout	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par l'bailleur afin d'effectuer des relogements au titre de l'ANRU (NPNRU ou ORCOD-IN), de la lutte contre l'habitat indigne, de la mutation interne, et de la vente et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
Retrait du flux – NPNRU/ORCOD IN	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par l'bailleur afin d' effectuer des relogements au titre du NPNRU ou des OCORD-IN et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
Retrait du flux – Mutation interne	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par l'bailleur afin d' effectuer des relogements au titre de la mutation interne et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
Retrait du flux – LHI	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par le bailleur afin d' effectuer des relogements au titre de la lutte contre l'habitat indigne et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
Retrait du flux – Ventes	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements soumis à la gestion en flux mais retirés hors du flux par l'bailleur afin d' effectuer des relogements au titre de la vente et pour lequel l'bailleur était désignataire de l'attributaire du logement
Orientations	Orientations de logements orientés dans le flux
Attributions prononcées	Attributions de logements, suivies ou non d'un bail signé, orientés dans le flux
Attributions suivies d'un bail signé	Attributions de logements suivies d'un bail signé, orientés dans le flux
Flux – QPV/hors QPV	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par localisation du logement (QPV/hors QPV)
Flux – Typologie de logement	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par typologie du logement
Flux – Financement de logement	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par financement du logement (PLAI, PLUS, PLS), selon le tableau de correspondance de RPLS. Pour les logements sous plafond PLI mais entrant dans le champ des attributions réglementés (ex: ILN), ils sont intégrés dans la catégorie PLS
Flux – Loyer	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par niveau de loyer (montant du loyer en principal / Surface habitable)
Flux – Adaptation du logement	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux au regard de l'accessibilité PMR du logement. La classification RPLS a été retenue (logement non PMR = logement non accessible et non adapté aux fauteuils roulants OU Abords du logement accessibles mais logement non adapté aux fauteuils roulants).
Flux – Période de construction	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux par période de construction du logement
Flux – Programme neuf	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux sur les programmes neufs/premières attributions. Cet indicateur est calculé à part.
Flux réservataire – Orientations	Orientations de logements orientés au réservataire dans le flux
Flux réservataire – Refus réservataire	Nombre de logements orientés au réservataire dans le flux mais qui été a repris par l'bailleur car refusé explicitement ou implicitement (délai de désignation dépassée) par le réservataire

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Flux réservataire – Refus CALEOL	Nombre de logements orientés au réservataire dans le flux mais qui été a repris par l'bailleur car n'ayant connu aucune attribution en CALEOL (refus d'attribution/non attributions de l'ensemble des candidatures examinées en CALEOL) ou refus des ménages avant la CALEOL
Flux réservataire – Attributions prononcées	Attributions de logements, suivies ou non d'un bail signé, orientés au réservataire dans le flux
Flux réservataire – Refus post-CALEOL	Nombre de logements orientés au réservataire dans le flux mais qui été a repris par l'bailleur car un ou plusieurs candidats ont renoncé au bénéfice de l'attribution après la CALEOL
Flux réservataire – Attributions suivies d'un bail signé	Attributions de logements suivies d'un bail signé, orientés au réservataires dans le flux
Flux réservataire – QPV/hors QPV	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par localisation du logement (QPV/hors QPV)
Flux réservataire – Typologie de logement	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par typologie du logement
Flux réservataire – Financement de logement	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par financement du logement (PLAI, PLUS, PLS), selon le tableau de correspondance de RPLS. Pour les logements sous plafond PLI mais entrant dans le champ des attributions réglementés (ex: ILN), ils sont intégrés dans la catégorie PLS
Flux réservataire – Loyer	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par niveau de loyer (montant du loyer en principal / Surface habitable)
Flux réservataire – Adaptation du logement	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire au regard de l'accessibilité PMR du logement. La classification RPLS est a été retenue (logement non PMR = logement non accessible et non adapté aux fauteuils roulants OU Abords du logement accessibles mais logement non adapté aux fauteuils roulants)
Flux réservataire – Période de construction	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire par période de construction du logement
Flux réservataire – Programme neuf	Attributions suivies d'un bail signé sur les logements dans le flux pour le réservataire sur les programmes neufs/premières attributions. Cet indicateur est calculé à part.

La plupart de ces indicateurs sont indiqués en volume et en part.
En part, ces indicateurs sont rapportés aux indicateurs de l'ensemble du flux (onglet "Bilan_Flux) correspondant (ex: % du flux de PLUS d'un réservataire X = nombre de PLUS attribués auprès du réservataire X sur l'ensemble des logements PLUS attribués dans le flux)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe 6 : format attendu de l'état des lieux des logements du contingent du réservataire (date)

Communes	Groupe/résidence	Nombre de logement en QPV	Nombre de logement hors QPV	Nombre total de logement

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Annexe 7 : Tableau récapitulatif par bailleur et par commune du nombre de logements à soustraire du flux au titre des objectifs de relogement des ménages concernés par des opérations de renouvellement urbain, de requalification de copropriétés dégradées et de lutte contre l'habitat indigne

	Aix-en-Provence	Marseille	Martigues	Port-de-Bouc	Salon-de-Provence	Vitrolles	Total
13 Habitat							
3F Sud							
Batigère							
CDC Habitat SEM							
CDC Habitat Social							
Erilia							
Famille et Provence							
Grand Delta Habitat							
ICF Habitat Sud-Est Méditerranée							
1001 Vies habitat							
Marseille Habitat							
Ouest Provence Habitat							
Provence Métropole Logement							
SACOGIVA							

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

SEMISAP							
SEMIVIM							
SFHE							
SOGIMA							
UNICIL							
VILOGIA							
Total							

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026